

J.O. N° 6275 du SAMEDI 22 AVRIL 2006

DECRET n° 2005-1270 du 29 décembre 2005

DECRET n° 2005-1270 du 29 décembre 2005 portant organisation du Conseil national de l'Assistance médicale d'Urgence et des Transports sanitaires.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2005-22 du 5 août 2005 relative à l'Assistance médicale d'Urgence et aux Transports sanitaires a prévu en son article 7, la mise en place d'un Conseil national de l'Assistance médicale d'Urgence et des Transports sanitaires dont les missions et l'organisation doivent être fixées par décret.

L'objectif visé est de créer un cadre large de concertation entre tous les acteurs intervenant directement ou indirectement dans les domaines d'assistance médicale d'urgence et de transport sanitaire.

Cet important organe présidé par le Ministre chargé de la Santé et de la Prévention médicale a pour mission de définir les orientations et la politique en matière d'assistance médicale d'urgence et de transport sanitaire.

Le conseil comprendra deux commissions :

- ▶ une commission médicale chargée d'examiner les questions relatives aux activités médicales ;
- ▶ une commission des transports sanitaires qui émet un avis sur la délivrance de l'autorisation administrative d'activités de transport sanitaire.

Le présent projet de décret a pour objet de préciser la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil national de l'Assistance médicale d'Urgence et de ses commissions.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2005-22 du 5 août 2005 relative à l'assistance médicale d'urgence et aux transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2004-1404 du 4 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 5 octobre 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale,

Decrete :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2005-22 du 5 août 2005 relative à l'Assistance médicale d'Urgence et aux Transports sanitaires, le Conseil national de l'Assistance médicale d'Urgence et aux Transports sanitaires a pour mission :

- ▶ de veiller à la qualité de la distribution de l'assistance médicale d'urgence ;
- ▶ de s'assurer de la collaboration entre les personnes physiques ou morales participant aux transports sanitaires.

Art. 2. - Le Conseil national de l'Assistance médicale d'Urgence et aux Transports sanitaires, présidé par le Ministre chargé de la Santé est composé de membres de droit et de membres désignés par les organismes qu'ils représentent.

Les membres de droit sont :

- ▶ le Directeur de la Santé ;
- ▶ un conseiller technique du Ministre chargé de la Santé ;
- ▶ le Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'odontostomatologie ;
- ▶ le Professeur titulaire de la Chaire d'Anesthésie Réanimation de la Faculté de Médecine ;
- ▶ le Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;
- ▶ le Médecin-Chef du Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;
- ▶ le Directeur du SAMU ;
- ▶ le Président de l'Association des Maires du Sénégal ;
- ▶ le Président de l'Association des Présidents de Conseil rural ;
- ▶ le Directeur de la Protection civile ;
- ▶ le Directeur du Service de Santé des Armées ;
- ▶ un représentant du Ministre chargé des Transports terrestres ;
- ▶ un représentant du Ministre chargé des Transports aériens ;
- ▶ un représentant du Ministre chargé des Transports fluviaux et maritimes ;
- ▶ le Directeur des Etablissements publics de Santé.

Les membres désignés par les organismes qu'ils représentent sont :

- ▶ un médecin représentant l'Ordre des Médecins ;
- ▶ un médecin conseil des organisations d'assurance maladie ;
- ▶ un représentant de la Caisse de Sécurité sociale ;
- ▶ un représentant de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) ;
- ▶ un représentant de l'Association des Gérants d'Institution de Prévoyance Maladie (I.P.M.) ;
- ▶ un représentant de la Croix rouge ;
- ▶ un représentant du Fonds de Garantie automobile ;
- ▶ un représentant des sociétés d'assurances et de réassurance ;
- ▶ quatre représentants des syndicats de la santé ;
- ▶ un représentant de la Fédération nationale des Mutuelles de Santé ;

- ▶ un représentant des organes participant à l'assistance médicale d'urgence.

Le secrétariat du conseil est assuré par le Ministère de la Santé.

Art. 3. - A l'exception des membres de droit, ainsi que des représentants des collectivités locales, nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du Conseil national sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé pour une période de trois ans.

Art. 4. - Le Conseil national peut s'adjoindre toute expertise sur une question déterminée.

Il comporte une commission médicale et une commission des transports sanitaires.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Art. 5. - La Commission médicale, composée des médecins mentionnés à l'article 2, est présidée par un représentant du Ministre chargé de la Santé et membre du Conseil national. Elle se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Elle examine les questions relevant de l'activité médicale de l'assistance médicale d'urgence et veille au respect de la déontologie et du secret professionnel.

Art. 6. - La commission des transports sanitaires, présidée par un représentant du Ministre chargé de la Santé et membre du Conseil national, comprend :

- ▶ le Directeur du SAMU ;
- ▶ le Commandant du Groupement national des Sapeurs Pompiers ;
- ▶ le représentant de la Caisse de Sécurité sociale ;
- ▶ le Médecin conseil des organismes d'assurance maladie ;
- ▶ le représentant du Fonds de Garantie automobile ;
- ▶ le représentant des sociétés d'assurance ;
- ▶ le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- ▶ les trois représentants des ministres chargés des transports visés à l'article 2 du présent décret.

Art. 7. - La commission des transports sanitaires émet un avis pour la délivrance, la suspension ou le retrait de l'autorisation administrative prévue à l'article 11 de la loi n° 2005-22 du 5 août 2005.

Art. 8. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.